

LOIS

LOI de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la
Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - Dispositions antérieures

Art. 1^{er}. - I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1986 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. - A compter de 1986, le produit, pour la dernière année connue, de chacun des impôts autres que les taxes parafiscales visées par le 4^o de l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année.

Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits.

III. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1^o A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1985 et des années suivantes ;

2^o A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1985 ;

3^o A compter du 1^{er} janvier 1986 pour les autres dispositions fiscales.

B. - Mesures fiscales

a) Impôt sur le revenu

Art. 2. - I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 31 300 F.....	0
De 31 300 F à 32 720 F.....	5
De 32 720 F à 38 800 F.....	10
De 38 800 F à 61 360 F.....	15
De 61 360 F à 78 880 F.....	20
De 78 880 F à 99 100 F.....	25
De 99 100 F à 119 900 F.....	30
De 119 900 F à 138 340 F.....	35

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
De 138 340 F à 230 500 F.....	40
De 230 500 F à 317 020 F.....	45
De 317 020 F à 374 980 F.....	50
De 374 980 F à 426 580 F.....	55
De 426 580 F à 483 480 F.....	60
Au-delà de 483 480 F.....	65

II. - Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 10 520 F.

III. - Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 16 190 F.

IV. - A l'article 154 *ter* du même code, la somme de 4 310 F est remplacée par la somme de 5 000 F.

V. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du même code est portée à 192 200 F.

VI. - Les cotisations d'impôt sur le revenu sont réduites de 8 p. 100 lorsque leur montant n'excède pas 22 730 F et de 3 p. 100 lorsque leur montant est compris entre 28 410 F et 34 091 F ; elles font l'objet d'une réduction égale à quatre fois la différence entre 1 420 F et 4,25 p. 100 de leur montant, lorsque celui-ci est compris entre 22 730 F et 28 411 F.

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Pour le recouvrement de ces cotisations, les acomptes ou prélèvements prévus au 1 de l'article 1664 et à l'article 1681 B du même code sont réduits de 3 p. 100.

VII. - Le tarif prévu à l'article 910-1 du code général des impôts est porté à 10 F à compter du 15 janvier 1986.

b) Mesures relatives aux entreprises

Art. 3. - I. - Pour l'imposition du bénéfice réalisé au cours des exercices ouverts après le 31 décembre 1985, le taux de 50 p. 100 fixé par l'article 219 du code général des impôts est ramené à 45 p. 100 dans la mesure où ce bénéfice est affecté, après impôt, à une réserve spéciale.

II. - Les sommes prélevées ultérieurement sur cette réserve spéciale sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été réalisé, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant. Toutefois, ce rapport n'est pas effectué en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve spéciale au capital ou d'imputation des pertes sur cette réserve ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

III. - Il est institué un crédit d'impôt au profit des sociétés qui perçoivent, au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1985, des produits nets de participations visées à l'article 145 du code général des impôts et bénéficiant du régime des sociétés mères. Ce crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est égal à 10 p. 100 du montant des produits de filiales françaises ainsi perçus et non distribués ; Il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère ; à défaut de possibilité d'imputation, il est remboursé sur demande du contribuable.

Les produits correspondants sont inscrits à une réserve spéciale. En cas de prélèvement sur cette réserve, l'entreprise doit acquitter un complément d'impôt sur les sociétés égal à 10 p. 100 du montant de ce prélèvement. Toutefois, ce complément d'impôt n'est pas versé dans les cas prévus au paragraphe II.

IV. - Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables aux sociétés agrées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts pour la fraction de leur résultat d'ensemble provenant de leurs exploitations directes ou indirectes situées en France.

V. - Les acomptes prévus à l'article 1668 du code général des impôts sont calculés en supposant que le bénéfice a été intégralement imposé au taux de 50 p. 100.

La liquidation de l'impôt prévu par le 2 de l'article 1668 du même code est effectuée au taux de 50 p. 100. En cas d'application des dispositions du paragraphe I, l'excédent d'impôt éventuel est imputable sur le premier acompte exigible après la date de la décision d'affectation des bénéfices de cet exercice. L'excédent non imputé est remboursé sur demande du contribuable.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives et les modalités des remboursements de l'impôt prévus aux paragraphes III et V.

Art. 4. - L'article 220 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209... » (Le reste sans changement.)

2° Le premier alinéa du paragraphe I est complété par la phrase suivante :

« Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application des troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209. »

3° La première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigée :

« La créance est remboursée au terme des dix années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée. »

4° Le sixième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné à la condition que l'entreprise ait réalisé soit pendant l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée, soit au cours de ce dernier exercice et des deux exercices précédents, un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture du ou des exercices concernés et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre des trois exercices précédant l'exercice au titre duquel l'option a été exercée. »

5° Le début du deuxième alinéa du paragraphe II est ainsi rédigé :

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours des dix années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au paragraphe I a été exercée, le transfert de tout ou partie... » (Le reste sans changement.)

Art. 5. - I. - a) Sauf option contraire, les dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés dont les associés répondent aux définitions des 4° et 5° de l'article 8 du même code.

b) Cet article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« 4° De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique ;

« 5° De l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée et des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes. »

II. - L'article 1452 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8. »

III. - L'article 154 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par une société mentionnée aux articles 8 et 8 *ter*. »

IV. - Les cessions de parts d'une société à responsabilité limitée à associé unique donnent lieu à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100 dans les conditions prévues au 2° de l'article 726 du même code.

V. - Les apports immobiliers effectués à titre pur et simple aux exploitations agricoles à responsabilité limitée dont les associés sont imposés dans les conditions du 5° de l'article 8 du même code sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100.

Art. 6. - I. - Lorsqu'un contribuable soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole perçoit des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers, n'excédant pas, par foyer fiscal, 80 000 F remboursements de frais inclus et taxes comprises, il peut porter directement sur la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts le montant brut de ces recettes commerciales.

Dans ce cas, le bénéfice provenant de ces activités est déterminé sous déduction d'un abattement de 50 p. 100.

II. - Les dispositions du paragraphe I s'appliquent aux agriculteurs qui exploitent une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural.

Elles ne peuvent se cumuler avec l'exonération prévue au paragraphe II de l'article 35 *bis* du code général des impôts.

Art. 7. - La limite d'exonération prévue au 19° de l'article 81 et à l'article 231 *bis* F du code général des impôts est portée de 12 F à 15 F à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 8. - Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Toutefois, dans cette situation, les dispositions de l'article 221 *bis* du code général des impôts sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières.

Art. 9. - La limite de 35 000 F prévue au 4 de l'article 39 du code général des impôts est portée à 50 000 F pour les véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} juillet 1985.

Art. 10. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est reconduit pour 1986 ; à cette fin, les années 1983, 1984 et 1985 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1984, 1985 et 1986.

Art. 11. - I. - L'article 223 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 223 *nonies*. - Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 *quater* sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* au titre de la même période et dans les mêmes proportions. »

II. - Le bénéfice à retenir pour l'application des dispositions des articles 44 *bis*, 44 *ter* et 44 *quater* du même code s'entend du bénéfice déclaré selon les modalités prévues à son article 53 A ou du bénéfice fixé sur la base des renseignements fournis en application de son article 302 *sexies*. Cette disposition présente un caractère interprétatif.

III. - Le premier alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Les bénéfices déclarés au titre de cette période de vingt-quatre mois sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés s'ils sont réalisés par des entreprises créées au cours de l'année 1986 et qui exercent l'ensemble de leur activité dans les départements de la Corse, cette exonération se substituant à l'abattement de 50 p. 100 prévu au présent article. »

IV. - Sous réserve qu'elles soient dressées entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1991, les procurations et les attestations notariées après décès sont exonérées de toute perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse.

Les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 750 du code général des impôts, établis pendant la même période, sont exonérés du droit de 1 p. 100 prévu à l'article 746 et au paragraphe II de l'article 750 du même code à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse.

Les exonérations prévues aux alinéas précédents s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du présent article.

V. - Les tarifs des droits de timbre établis par l'article 968 A du code général des impôts sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs)	TARIF NOUVEAU (en francs)
550	580
110	120
275	290
55	60

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1986.

c) Mesures de simplification et d'actualisation

Art. 12. - I. - Le seuil de 1 000 F de loyers annuels prévu aux 8^o et 9^o du 2 de l'article 635 et au 1^o du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 1 500 F. Pour le droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1985.

Les droits de timbre prévus au b de l'article 947 et aux articles 958 et 962 du même code sont supprimés.

II. - Le troisième alinéa du 1 de l'article 170 du code général des impôts est abrogé.

La contribution de 1 p. 100 sur les profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles instituée par le 1 du paragraphe V de l'article 31 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984) est remplacée par une majoration équivalente du prélèvement prévu à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts.

Art. 13. - I. - Les sommes de 500 F et 1 000 F mentionnées au paragraphe II de l'article 219 *bis* du code général des impôts sont portées respectivement à 1 000 F et à 2 000 F.

II. - Le 6 de l'article 1929 *quater* du même code est ainsi rédigé :

« 6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor. »

III. - Au 1 de l'article 1664 du même code, la somme de 1 000 F est portée à 1 300 F.

d) Mesures sectorielles et mesures diverses

Art. 14. - I. - Sont applicables aux entreprises créées en 1986 :

- les dispositions du troisième alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts ;
- les dispositions du paragraphe I de l'article 209 A *bis* du même code.

II. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, des paragraphes I, II et III de l'article 238 *bis* HA, des paragraphes I et II de l'article 238 *bis* HB et du paragraphe II de l'article 1655 *bis* du même code sont reconduites pour 1986.

Celles des articles 238 *bis* HA et 238 *bis* HB s'appliquent également à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 273 *bis* du même code sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1988.

IV. - Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au paragraphe I de l'article 1641 du même code n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1986.

V. - Les dispositions des articles 238 *quater* et 823 du même code sont reconduites pour 1986.

Art. 15. - Dans la première phrase du premier alinéa du b du 1^{er} de l'article 266 du code général des impôts, après les mots : « nouvelle mise en scène », sont insérés les mots : « , ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens ».

Art. 16. - I. - Le 2^o de l'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2^o Pour les autres publications, sous réserve des dispositions de l'article 298 *terdecies* A, au taux de 4 p. 100 ; toutefois, ce taux est fixé à 3,15 p. 100 dans les départements de la Corse.

« Il est fixé à 2 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

II. - Les dispositions de l'article 39 *bis* du même code sont reconduites pour l'exercice 1986.

III. - Les deux premiers alinéas de l'article 564 *nonies* du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision. »

Art. 17. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

1^o A la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision et aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision prévus à l'article 79 de la loi n^o 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et à l'article 1^{er} de la loi n^o 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

2^o Aux locations de livres et cessions de droits portant sur les livres.

Art. 18. - I. - A l'article 1679 A du code général des impôts, la somme de 4 500 F est substituée à la somme de 3 000 F.

II. - Les tarifs des droits fixes d'enregistrement, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs)	TARIF NOUVEAU (en francs)
65.....	70
390.....	410
580.....	610
1 160.....	1 220

Art. 19. - I. - Le seuil prévu à l'article 885 A du code général des impôts est porté à 3 600 000 F.

Le tarif prévu à l'article 885 U du même code est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 3 600 000 F.....	0
Comprise entre 3 600 000 F et 6 000 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 000 000 F et 11 900 000 F.....	1
Comprise entre 11 900 000 F et 20 600 000 F.....	1,5
Supérieure à 20 600 000 F.....	2

II. - La majoration conjoncturelle de 8 p. 100 instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n^o 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1986.

Art. 20. - I. - Le tarif du droit de fabrication prévu au 2° du paragraphe II de l'article 406 A du code général des impôts est fixé à 395 F pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état qui sont utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine dans des conditions et selon des modalités déterminées par décret.

II. - Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus à l'article 905 du même code sont portés respectivement de 28 F à 30 F, de 56 F à 60 F et de 112 F à 120 F.

Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est majoré de 25 F à 30 F.

III. - Les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du même code sont portés de 3 F à 3,5 F.

IV. - Le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire prévu au paragraphe I de l'article 967 du même code est porté de 60 F à 65 F.

V. - Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1986.

Art. 21. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1986, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Art. 22. - I. - Le 4 de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1986, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet le 15 avril ; en ce qui concerne le fioul domestique, il prend effet pendant la première quinzaine d'avril. »

II. - Le tableau B annexé au I de l'article 265 du même code est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1986, à zéro heure :

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION des produits	INDICES d'identification	UNITÉ de perception	TAUX (en francs)
27.10.C.II.c	Fioul lourd	28 à 29	100 kg net	27,95

Art. 23. - I. - Au numéro 27.11 du tarif visé au tableau B annexé au I de l'article 265 du code des douanes, il est ajoutée la ligne suivante :

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION des produits	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TAUX (en francs)
27.11	Gaz naturel	5 bis	100 kWh	0,95

II. - Le même article 265 du code des douanes est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Pour le gaz naturel, la taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowattheures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400 000 kilowattheures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400 000 kilowattheures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.

« Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation. »

Art. 24. - L'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983 portant modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et instituant une majoration de la taxe intérieure de consommation sur le supercarburant, l'essence, le gazole et le fioul domestique est abrogée.

Art. 25. - I. - Au paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le taux de majoration applicable aux salaires de l'année précédente, fixé à 5 p. 100 pour 1985, est remplacé par un taux de 3,4 p. 100 pour 1986.

II. - Au paragraphe III du même article 30, le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, les dépenses sont évaluées forfaitairement à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise pour les stages. Elles sont fixées à 50 F par heure de formation pour les contrats d'adaptation à l'emploi et pour les contrats de qualification. »

III. - Le deuxième alinéa du paragraphe IV du même article 30 est complété par les dispositions suivantes :

« ou, dans le cas des branches pour lesquelles il existe des dispositions légales et réglementaires imposant par ailleurs des efforts spécifiques pour la formation des jeunes, déductibles du 1,1 p. 100 de la formation continue, d'affecter les fonds issus du 0,2 p. 100 à des actions destinées à la formation continue de jeunes salariés de moins de vingt-six ans, pour un montant et dans des conditions définies par un accord conclu annuellement, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat. »

Art. 26. - I. - Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 302 *bis* A du code général des impôts, le taux : « 6,5 p. 100 » est remplacé par le taux : « 7 p. 100 ».

II. - Au paragraphe I de l'article 953 du même code, la somme : « 335 F » est remplacée par la somme : « 350 F ». Ce tarif s'applique à compter du 15 janvier 1986.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 27. - Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1986.

Art. 28. - Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	EN FRANCS par kilogramme	EN FRANCS par litre
Huile d'olive.....	0,743	0,870
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,670	0,611
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,342	0,313
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,583	0,511
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,446	»
Huile de palme et huile de baleine ...	0,408	»

Art. 29. - L'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« Art. 36. - I. - Il est institué une taxe assise :

« 1. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

« 2. Sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de la même loi et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissés par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. La société visée à l'article 42 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement.

« III. - 1. Les tarifs de la taxe visée au paragraphe I et du prélèvement visé au paragraphe II du présent article sont identiques.

« De 1 000 001 F à 5 000 000 F d'encaissement mensuel (hors taxe sur la valeur ajoutée), le tarif est établi par le tableau suivant :

MONTANT DES ENCAISSEMENTS MENSUELS (hors taxe sur la valeur ajoutée)	MONTANT DE LA TAXE ou du prélèvement (en francs)
De 1 000 001 à 2 000 000	24 000
De 2 000 001 à 3 000 000	73 000
De 3 000 001 à 4 000 000	146 000
De 4 000 001 à 5 000 000	220 000

« Lorsque le montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée) excède 5 millions de francs, le montant de la taxe ou du prélèvement exigible est obtenu en ajoutant à 220 000 F, 55 000 F pour chaque tranche ou fraction de tranche d'encaissement mensuel de 1 million de francs.

« 2. Pour 1986, les chiffres de 20 000 F, 45 000 F, 60 000 F, 120 000 F et 180 000 F sont respectivement substitués aux chiffres de 24 000 F, 55 000 F, 73 000 F, 146 000 F et 220 000 F figurant au 1 ci-dessus.

« IV. - La taxe et le prélèvement sont exigibles lors de l'encaissement.

« La taxe et le prélèvement sont établis et recouverts par le Centre national de la cinématographie. Ils doivent lui être versés dans le mois suivant la date d'exigibilité ; à défaut, le montant des taxes ou des prélèvements exigibles est majoré de 10 p. 100 et de 1 p. 100 par mois supplémentaire de retard.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le Centre national de la cinématographie est habilité à effectuer tout contrôle sur pièces et sur place au sein des organismes collecteurs de la taxe visée au paragraphe I et des sociétés nationales de programme visées au paragraphe II.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 30. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est ainsi rédigé :

« Le produit de ce prélèvement est inscrit en recettes du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds national pour le développement du sport". »

II. - A la première phrase de l'article 28 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), les mots : « pour financer l'aide au sport de masse » sont supprimés.

III. - L'article 1621 bis C du code général des impôts est abrogé.

Art. 31. - Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifiés par l'article 55 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974), sont augmentés de 15,4 p. 100.

Art. 32. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,151 p. 100 en 1986.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 33. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1986 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 34. - I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
65 102,6	Avant le 1 ^{er} août 1914.
37 160	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 591,2	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 524,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 846,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 129,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 987,8	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9	Années 1946, 1947 et 1948.
475,8	Années 1949, 1950 et 1951.
335,8	Années 1952 à 1958 incluse.
263,6	Années 1959 à 1963 incluse.
244	Années 1964 et 1965.
228,2	Années 1966, 1967 et 1968.
202,2	Années 1969 et 1970.
170	Années 1971, 1972 et 1973.
105,8	Année 1974.
95,1	Année 1975.
78,3	Année 1976 et 1977.
65,5	Année 1978.
51	Année 1979.
34	Année 1980.
18,9	Année 1981.
10,1	Année 1982.
4,8	Année 1983.
1,7	Année 1984.

II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2 441 %
Article 9	179 fois
Article 11	2 867 %
Article 12	2 441 %

III. - L'article 14 de la loi du 4 mai 1948 susvisée, modifié en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 4 021 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 23 542 F. »

IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
65 102,6	Avant le 1 ^{er} août 1914.
37 160	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 591,2	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 524,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 846,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 129,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 987,8	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9	Années 1946, 1947 et 1948.
475,8	Années 1949, 1950 et 1951.
335,8	Années 1952 à 1958 incluse.
263,6	Années 1959 à 1963 incluse.
244	Années 1964 et 1965.
228,2	Années 1966, 1967 et 1968.
209,9	Années 1969 et 1970.
176,9	Années 1971, 1972 et 1973.
111,6	Année 1974.
100,1	Année 1975.
82,9	Années 1976 et 1977.
69,7	Année 1978.
54,9	Année 1979.
37,4	Année 1980.
21,9	Année 1981.
13	Année 1982.

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
7,5.....	Année 1983.
2,9.....	Année 1984.

V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de ladite loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée, la date du 1^{er} janvier 1984 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1985.

VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1985.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1985 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. - Les actions ouvertes par la loi du 25 mars 1949 susvisée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

IX. - Le début du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil est ainsi rédigé :

« Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances, y compris celles qui résultent de l'application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, et les majorations dont le service incombe au fonds de garantie prévu à l'article L. 420-1 du code des assurances sont financées par le fonds de revalorisation des rentes alimenté par une contribution... (Le reste sans changement.) »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 35. - I. - Pour 1986, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions)

		RESSOURCES
A. - Opérations à caractère définitif		
Budget général		
Ressources brutes.....		996 990
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....		107 400
Ressources nettes.....		889 590
Comptes d'affectation spéciale.....		11 980
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....		901 570
Budgets annexes		
Imprimerie nationale.....		1 598
Journaux officiels.....		459
Légion d'honneur.....		111
Ordre de la Libération.....		4
Monnaies et médailles.....		696
Navigation aérienne.....		1 941
Postes et télécommunications.....		179 388
Prestations sociales agricoles.....		65 302
Totaux des budgets annexes.....		249 499
Solde des charges définitives de l'Etat (A).....		
B. - Opérations à caractère temporaire		
Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale.....		116
Comptes de prêts :		
	Ressources	Charges
Fonds de développement économique et social.....	1 987	1 680
Autres prêts.....	824	5 990
	2 811	7 670
Totaux des comptes de prêts.....		2 811
Comptes d'avances.....		178 015
Comptes de commerce (charge nette).....		»
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		»
Totaux (B).....		178 942
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....		
Solde général (A + B).....		

de francs)

	DEPENSES ordinares civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
Dépenses brutes.....	884 539					
à déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	107 400					
Dépenses nettes.....	767 139	78 405	195 276	1 030 820		
.....	10 487	1 311		11 798		
.....	767 626	79 716	195 276	1 042 618		
.....	1 542	56		1 598		
.....	444	15		459		
.....	94	17		111		
.....	4			4		
.....	682	14		696		
.....	1 402	539		1 941		
.....	124 410	54 978		179 388		
.....	65 302			65 302		
.....	193 880	55 619		249 499		
.....						- 141 048
.....					275	
.....						
.....					7 670	
.....					176 283	
.....					- 26	
.....					- 600	
.....					- 366	
.....					183 236	
.....						- 4 294
.....						- 145 342

II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1986, dans des conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1986, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1986, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1986

A. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. - Budget général

Art. 36. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 069 269 005 727 F.

Art. 37. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

	En francs
Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	50 000 000
Titre II « Pouvoirs publics ».....	219 680 000
Titre III « Moyens des services ».....	10 045 034 065
Titre IV « Interventions publiques ».....	2 060 840 559
Total.....	12 375 554 624

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 38. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

	En francs
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	22 236 478 000
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	48 939 128 000
Titre VII « Répartition des dommages de guerre ».....	18 000 000
Total.....	71 193 606 000

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	En francs
Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».....	15 450 589 000
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	18 163 647 000
Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».....	10 800 000
Total.....	33 625 036 000

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 39. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 739 200 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 274 357 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 40. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

	En francs
Titre V « Equipement ».....	84 707 700 000
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	292 300 000
Total.....	85 000 000 000

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

	En francs
Titre V « Equipement ».....	19 463 574 000
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	211 500 000
Total.....	19 675 074 000

Art. 41. - Les ministres sont autorisés à engager en 1986, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1987, des dépenses se montant à la somme totale de 256 000 000 F répartie par titre et par ministère conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. - BUDGETS ANNEXES

Art. 42. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 222 927 209 231 F ainsi répartie :

	En francs
Imprimerie nationale.....	1 585 099 414
Journaux officiels.....	434 052 444
Légion d'honneur.....	95 846 827
Ordre de la libération.....	3 352 965
Monnaies et médailles.....	556 254 268
Navigation aérienne.....	1 557 517 000
Postes et télécommunications.....	155 426 624 732
Prestations sociales agricoles.....	63 268 461 581
Total.....	222 927 209 231

Art. 43. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 42 906 071 000 F, ainsi répartie :

	En francs
Imprimerie nationale.....	52 390 000
Journaux officiels.....	15 100 000
Légion d'honneur.....	21 500 000
Monnaies et médailles.....	17 081 000
Navigation aérienne.....	410 000 000
Postes et télécommunications.....	42 390 000 000
Total.....	42 906 071 000

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 26 572 167 679 F, ainsi répartie :

	En francs
Imprimerie nationale.....	12 450 586
Journaux officiels.....	25 455 126
Légion d'honneur.....	15 268 511
Ordre de la libération.....	186 289
Monnaies et médailles.....	139 635 166
Navigation aérienne.....	383 848 484
Postes et télécommunications.....	23 961 785 098
Prestations sociales agricoles.....	2 033 538 419
Total.....	26 572 167 679

III. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 44. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 11 172 965 620 F.

Art. 45. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 305 700 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 624 570 000 F ainsi répartie :

	En francs
- dépenses ordinaires civiles.....	158 970 000
- dépenses civiles en capital.....	465 600 000
Total.....	624 570 000

Art. 46. - L'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), est ainsi modifié :

« Le compte intitulé « Fonds national pour le développement du sport » retrace :

« En recettes :

« - le produit du prélèvement sur les enjeux du jeu autorisé par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, dénommé loto sportif ;

« - le produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national, institué par l'article 41 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 ;

« - la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 ;

« - l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 ;

« - le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

« - les recettes diverses ou accidentelles.

« En dépenses :

« - les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;

« - les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

« - les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;

« - les frais de gestion ;

« - les restitutions de sommes indûment perçues ;

« - les dépenses diverses ou accidentelles ;

« - les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;

« - les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;

« - les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport. »

Art. 47. - L'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« Art. 61. - L'intitulé du compte d'affectation spéciale "Soutien financier de l'industrie cinématographique" devient "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels".

« Ce compte comporte deux sections :

« La première section retrace les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et du paragraphe III de l'article 11 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). La taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 sont portés en recettes de cette première section dans la limite de 27 p. 100 de leur produit.

« La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des œuvres cinématographiques. Elle retrace, en recettes, la taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 dans la limite de 73 p. 100 de leur produit, le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984, la contribution de l'Etat et les recettes diverses ou accidentelles. Elle retrace, en dépenses, les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises assurant la production de programmes audiovisuels destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984, les frais de gestion du compte et les dépenses diverses ou accidentelles.

« L'exécution des opérations relatives à la gestion du compte "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels" est confiée au Centre national de la cinématographie.

« Pour l'année 1986, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 est reparté dans les proportions ci-après :

« - première section (soutien financier de l'industrie cinématographique)..... 34 p. 100

« - deuxième section (soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels)..... 66 p. 100

« Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret. »

B. - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Art. 48. - I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 234 887 000 F.

II. - Le montant des découverts applicables, en 1986, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 060 000 000 F.

III. - Le montant des découverts applicables, en 1986, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 4 530 000 000 F.

IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 175 900 000 000 F.

V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 4 884 000 000 F.

Art. 49. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 197 000 000 F et à 40 000 000 F.

Art. 50. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 000 000 F.

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 250 000 000 F.

Art. 51. - Le compte spécial du Trésor intitulé « Union des groupements d'achats publics », ouvert par l'article 82 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est clos à la date du 31 décembre 1985.

Les droits et obligations afférents à des opérations en cours à la date de clôture du compte sont transférés à l'établissement public visé à l'article premier du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'union des groupements d'achats publics.

Art. 52. - Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 383 000 000 F.

Art. 53. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 2 790 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. - Dispositions diverses

Art. 54. - Continuera d'être opérée, pendant l'année 1986, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 55. - Est fixée, pour 1986, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 56. - Est fixée, pour 1986, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 57. - Est fixée, pour 1986, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 58. - Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans le financement de travaux d'infrastructure de transports en commun de la région d'Ile-de-France, prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées, pour 1986, aux montants suivants en autorisations de programme :

- Etat	221,5 millions de francs.
- Région d'Ile-de-France	311,5 millions de francs.

Art. 59. - Est approuvée pour l'exercice 1986 la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle sur la base d'un montant estimé d'encaissement de 7 498 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée.

	En millions de francs
Télédiffusion de France.....	356
Radio France.....	1 841
Télévision française 1.....	877,7
Antenne 2.....	894,5
France-Régions 3.....	2 345,3
Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer.....	553,1
Société française de production et de création audiovisuelles.....	86,8
Institut national de la communication audiovisuelle.....	181
Radio France Internationale.....	347,6
France Média International.....	15
Total.....	7 498

Est approuvé pour l'exercice 1986 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant total de 3 302 millions de francs, hors taxes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - Mesures concernant la fiscalité

a) Mesures de simplification

Art. 60. - I. - Au paragraphe I de l'article 302 septies A du code général des impôts, les chiffres : « 1 800 000 F » et « 540 000 F » sont respectivement remplacés par les chiffres : « 3 000 000 F » et « 900 000 F ».

II. - La dernière phrase du même paragraphe I est ainsi rédigée :

« Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées. »

Art. 61. - Les dispositions prévues par l'article 100 bis du code général des impôts sont applicables, sous les mêmes conditions, pour la détermination des salaires imposables des artistes du spectacle, titulaires d'un contrat entrant dans les prévisions de l'article L. 762-1 du code du travail.

Cette mesure s'applique à compter des revenus de 1986.

Art. 62. - I. - L'article 1681 B du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des cotisations dont il sera finalement redevable, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

« S'il estime que l'impôt exigible différera d'au moins 10 p. 100 de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.

« Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 10 mai de chaque année, doit préciser le montant présumé de l'impôt, être datée, signée et adressée au comptable du Trésor avant le 10 d'un mois donné pour prendre effet le mois suivant.

« Lorsqu'il apparaît que le montant de l'impôt est supérieur de plus de 10 p. 100 au montant de l'impôt présumé par le contribuable, celui-ci perd pour l'année le bénéfice de son option pour le paiement mensuel et une majoration de 10 p. 100 lui est appliquée sur la différence entre les deux tiers de l'impôt dû et le montant des prélèvements effectués conformément à sa demande. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article 1681 C du même code, la date du 31 octobre est substituée à celle du 30 septembre.

III. - La dernière phrase du paragraphe II de l'article 1762 A du même code est ainsi rédigée : « Il doit acquitter une majoration égale à 3 p. 100 de la somme affectée par ce deuxième retard. »

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986.

Art. 63. - Au 1 de l'article 187 du code général des impôts, après les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1965 », sont insérés les mots : « ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2^o de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1986 ; ».

Art. 64. - I. - A compter du 1^{er} avril 1986, le troisième alinéa du 1 de l'article 438 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que pour les boissons aromatisées à base de raisin ou de pomme définies par décret et ne titrant pas plus de 7 p. 100 volume en alcool acquis et 11,5 p. 100 volume en alcool acquis et en puissance. »

II. - Au 3^o du paragraphe I de l'article 403 du même code, après les mots : « à base de vin », sont insérés les mots : « , de cidre ou de poiré, ».

III. - Les articles 346, 453 et le deuxième alinéa de l'article 620 du même code sont abrogés.

IV. - Les factures-acquits et les factures laissez-passer peuvent tenir lieu de titres de mouvements, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 445 du même code.

V. - a) A l'article 497 du même code, les mots : « peut avoir lieu à toute époque de l'année » sont remplacés par les mots : « doit être adressé à l'administration fiscale » ;

b) La dernière phrase du même article 497 est supprimée.

VI. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 417 bis du même code sont supprimées.

Art. 65. - I. - L'article 302 octies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 octies. - Quiconque exerce une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public sans avoir en France de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois est tenu de se faire connaître à l'administration fiscale et de déposer une somme en garantie du recouvrement des impôts et taxes dont il est redevable. Le récépissé qui lui est délivré en contrepartie doit être produit à toute réquisition des fonctionnaires et magistrats désignés à l'article L. 225 du livre des procédures fiscales. »

II. - L'article 1788 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1788. - Les infractions à l'article 302 octies sont passibles d'une amende fiscale de 2 000 F.

« Le paiement de l'amende est assuré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sûretés qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

III. - Les articles 1649 quater, 1724 bis et 1755 bis du même code sont abrogés.

b) Mesures d'harmonisation et de normalisation

Art. 66. - A compter du 1^{er} juillet 1986, les réductions et abattements sur le chiffre d'affaires prévus par les articles 266, paragraphe 1^{er}, alinéa b, et paragraphe 3, 268 ter, paragraphe II, 297, 298 septies, 1^o, et 298 terdecies A du code général des impôts sont supprimés.

Les nouveaux taux sont ceux qui résultaient de ces réductions et abattements, arrondis à la deuxième décimale par défaut ; ils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 67. - L'article L. 66 du livre des procédures fiscales est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67. »

Art. 68. - Le paragraphe III de l'article 1609 decies du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « A compter du 1^{er} janvier 1986, le montant est fixé à 180 F. »

B. - Autres mesures

ANCIENS COMBATTANTS

Art. 69. - Au premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 223 brut (ancien indice net 194) est substitué au 1^{er} février 1986 à l'ancien indice net 192 (indice brut 217).

A compter du 1^{er} décembre 1986, l'indice 226 brut est substitué à l'indice 223 brut.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Art. 70. - Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais des chambres de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 390 F.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Art. 71. - La somme des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 est fixée, pour 1986, à 900 millions de francs.

La redevance est calculée et recouvrée, pour chaque société concernée, dans les conditions définies à l'article 82 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ; elle est versée avant le 15 juillet 1986.

Art. 72. - I. - Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement prévue par l'article 1608 du code général des impôts au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine est fixé à 45 millions de francs.

II. - Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement prévue par l'article 1609 du code général des impôts au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine est fixé à 60 millions de francs.

ÉDUCATION NATIONALE

Art. 73. - Les personnels en service au lycée d'enseignement professionnel privé « Les Houillères de Blanzay » à Montceau-les-Mines, au lycée d'enseignement professionnel privé de la société Usinor à Terville, au lycée d'enseignement professionnel privé de la société Sollac à Florange et les maîtres en service à l'école primaire « Les Marronniers » à Draguignan (Var), établissements intégrés dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, qui justifieront au 1^{er} janvier 1986 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront, à compter de cette date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés, puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement des personnels intéressés.

Les maîtres titularisés seront admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

Art. 74. - (2).

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Art. 75. - Les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt constituées dans le périmètre défini en exécution de l'article premier de l'ordonnance n° 45-582 du 28 avril 1945 sont assujetties à un versement destiné au financement des dépenses du service départemental chargé de la défense des forêts contre l'incendie dans la limite de 20 p. 100 des dépenses de ce service.

Le montant de ce versement est fixé par hectare boisé et peut varier en fonction de la nature de la plantation. Il est arrêté chaque année par délibération du conseil général après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des collectivités locales et des associations syndicales.

Un arrêté interministériel fixe la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission visée à l'alinéa précédent.

JUSTICE

Art. 76. - A compter du 1^{er} janvier 1986, le calcul de la pension de retraite ainsi que les retenues pour pension des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines dans des fonctions de direction, de surveillance, de formation professionnelle ainsi que d'encadrement technique et socio-éducatif sont déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret.

Pour permettre la prise en compte progressive dans la pension des fonctionnaires susvisés de la prime de sujétions spéciales pénitentiaires, la retenue pour pension fixée à l'article L. 61 mentionné ci-dessus sera majorée de 1,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1986, de 2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991 et de 2,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette prime est différée jusqu'à l'âge de soixante ans ou, si les emplois sont rangés dans la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, sauf pour les

fonctionnaires qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et pour les ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, s'agissant des personnels socio-éducatifs, seules les années de service accomplies à l'administration pénitentiaire entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} janvier 2000. Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1986 aux fonctionnaires susvisés des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

Art. 77. - Les plafonds de ressources mensuelles prévus à l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office sont portés respectivement à 3 465 F et à 5 250 F.

SANTÉ ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Art. 78. - Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires est complété par la phrase suivante :

« La compensation opérée à compter de l'année 1985 entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés porte sur l'ensemble des charges de l'assurance vieillesse et est calculée sur la base de la moyenne des prestations servies par les régimes concernés. »

Art. 79. - A compter du 1^{er} janvier 1986, les régimes de base d'assurance maladie remboursent les dépenses de lutte contre les maladies mentales exposées au titre de l'article L. 326 du code de la santé publique.

Ces dépenses sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les modalités d'application du présent article et prévoit le versement d'acomptes.

Art. 80. - Le b) de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale est abrogé. L'Etat cesse d'être représenté dans les conseils d'administration des sections locales de la sécurité sociale des étudiants.

Art. 81. - L'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale et le premier alinéa du I de l'article 43 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont abrogés.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Art. 82. - I. - Le taux de 0,9 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,77 p. 100.

Cette disposition s'applique pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1986 à raison des salaires payés en 1985.

II. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit d'une contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés, à l'exception de l'Etat et des collectivités locales, de leurs établissements publics administratifs et des employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale ; le taux de cette contribution, assise sur la totalité des salaires et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale, est fixé à 0,13 p. 100 ; »

III. - Les dispositions du paragraphe II ci-dessus sont applicables aux rémunérations et gains versés à partir du 1^{er} janvier 1986.

Art. 83. - I. - Après le 3^o de l'article 2 de la loi n^o 71-582 du 16 juillet 1971 précitée, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Les demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base et qui satisfont aux conditions d'activité antérieure et de ressources prévues par le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail. »

II. - L'article 4 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des bénéficiaires visés au 4^o de l'article 2, le mode de calcul défini aux deux alinéas précédents prend en compte un coefficient spécifique défini par décret. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

(1) Travaux préparatoires : loi de finances pour 1986 (n^o 85-1403 du 30 décembre 1985) :

Assemblée nationale :

Projet de loi n^o 2951 ;

Rapport de M. Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n^o 2987 ;

Avis des commissions des affaires culturelles, n^o 2988, des affaires étrangères, n^o 2989, de la défense, n^o 2990, des lois, n^o 2991, et de la production, n^o 2992 ;

Discussion (1^{re} partie) les 16, 17 et 18 octobre 1985 ; (2^e partie) les 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 octobre 1985, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13 et 14 novembre 1985 ;

Adoption le 14 novembre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n^o 95 (1985-1986).

Rapport de M. Blin, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n^o 96, des affaires culturelles, n^o 97, des affaires économiques, n^o 98, des affaires étrangères, n^o 99, des affaires sociales, n^o 100, et des lois, n^o 101 ;

Discussion les 21, 22, 26 à 29 novembre 1985, 3, 4, 5, 6, 9 et rejet le 10 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Pierret, au nom de la commission mixte paritaire, n^o 3182 ;

Sénat :

Rapport de M. Blin, au nom de la commission mixte paritaire, n^o 189 (1985-1986).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n^o 3167 ;

Rapport de M. Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n^o 3187 ;

Discussion et adoption le 17 décembre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n^o 238 (1985-1986) ;

Rapport de M. Blin, au nom de la commission des finances, n^o 239 (1985-1986) ;

Discussion et rejet le 18 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n^o 3239 ;

Rapport de M. Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n^o 3245 ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1985.

Conseil constitutionnel :

Décision n^o 85-201 DC du 28 décembre 1985, publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1985.

(2) Les dispositions du présent article ont été déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n^o 85-201 DC en date du 28 décembre 1985.